

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001005-194

Le 15 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.

et

ISABELLE PAILLÉ

Demanderesses

c

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**JUGEMENT
SUR LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante des demanderesses;

[2] **VU** les pièces produites au dossier;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations écrites des procureur-es des parties

[4] **CONSIDÉRANT** le consentement du défendeur à l'autorisation, aux avis et au protocole de diffusion des avis;

[5] **CONSIDÉRANT** que les demandresses demandent au Tribunal d'approuver l'avis aux membres et l'avis abrégé aux membres, versions française et anglaise, en Annexe du présent jugement;

[6] **CONSIDÉRANT** que les avis respectent les exigences de l'article 579 du *Code de procédure civile*;

[7] **CONSIDÉRANT** que les demandresses proposent que les avis soient diffusés selon le protocole de diffusion en Annexe du présent jugement;

[8] **VU** les articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*;

[9] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **ACCUEILLE** la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*;

[11] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective en dommages compensatoires et punitifs contre le défendeur;

[12] **ATTRIBUE** à Femmes Autochtones du Québec le statut de représentante et à Isabelle Paillé le statut de membre désignée, aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

1. CATÉGORIE A (LES PETITS-ENFANTS D'UNE FEMME INDIENNE AYANT PERDU SON STATUT PAR MARIAGE, S'ILS SONT NÉS AVANT LE 17 AVRIL 1985 OU D'UN MARIAGE FORMÉ AVANT CETTE DATE, AINSI QUE LEURS DESCENDANT·E·S DIRECT·E·S)

1. Tout individu au Canada :

a) dont la grand-mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non-Indien avant le 17 avril 1985;

et

b) dont le seul parent indien était éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2010 (*Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, L.C. 2010, c. 18);

et

c) qui était lui-même éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.2) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2017 (*Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, L.C. 2017, c. 25);

et

d) qui a eu un enfant inéligible au statut d'Indien avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les Indiens* telle qu'amendée en 2017;

2. de même que ses ascendant·e·s indien·e·s;

3. de même que ses descendant·e·s qui sont éligibles au statut d'Indien en raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

2. CATÉGORIE B (LES FEMMES NÉES HORS MARIAGE D'UN INDIEN ET D'UNE NON-INDIENNE ET LEURS DESCENDANT·E·S DIRECT·E·S)

1. Toute femme au Canada :

a) née hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne avant le 17 avril 1985;

et

b) qui est devenue éligible au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* à la suite des amendements de 1985 à cette loi;

et

c) qui était éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.3) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2017;

2. de même que ses ascendant·e·s indien·ne·s;

3. de même que ses descendant·e·s en ligne directe qui sont éligibles au statut d'Indien en raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

3. CATÉGORIE C (LES MINEUR·E·S ÉMANCIPÉ·E·S ET LEURS DESCENDANT·E·S DIRECT·E·S)

1. Tout individu au Canada :

a) dont le père est Indien ou non déclaré et dont la mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non-Indien avant le 17 avril 1985;

et

b) qui a lui-même perdu le statut d'Indien en raison du mariage de sa mère à un non-Indien après la naissance de cet individu et avant sa majorité;

et

c) qui a recouvré son statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens*, à la suite des amendements de 1985 à cette loi;

2. de même que ses ascendant·e·s indien·ne·s;

3. de même que ses descendant·e·s en ligne directe au premier degré qui étaient éligibles au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.01) de la *Loi sur les Indiens* telle qu'amendée en 2017 ou ses autres descendant·e·s en ligne directe qui sont éligibles en raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

[13] **IDENTIFIE** ainsi les questions communes à traiter collectivement :

a. Les amendements apportés à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* par l'adoption de la *Loi de 2010* :

i. sont-ils inconstitutionnels, en ce qu'ils portent atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière non justifiée par l'article premier de celle-ci ?

ii. constituent-ils une faute ?

iii. violent-ils une obligation de fiduciaire de la Couronne ?

b. Dans l'affirmative, l'immunité de l'État ou l'article 10 de la *Loi de 2017* s'appliquent-ils de sorte à faire échec à la Demande ?

c. Si l'immunité de l'État ou l'art. 10 ne s'appliquent pas, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts ou à une indemnité en vertu :

i. du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

ii. des règles générales de responsabilité civile (art. 1376, 1457 C.c.Q.) ?

iii. des principes de l'enrichissement sans cause (art. 1493 C.c.Q.) ?

iv. de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones ?

[14] **IDENTIFIE** ainsi les conclusions recherchées au mérite de l'action collective :

[15] **ACCUEILLIR** l'action des demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

[16] **DÉCLARER** que les amendements de 2010 ont maintenu une discrimination contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et corrigée seulement par la *Loi de 2017*;

[17] **DÉCLARER** que la doctrine de l'immunité de l'État ou l'article 10 des amendements de 2017 n'empêchent pas de condamner l'État à réparer les dommages subis en raison de cette disposition discriminatoire;

[18] **CONDAMNER** le défendeur à payer aux membres du groupe un montant à être établi au procès :

1. pour les sommes qu'ils auraient dû recevoir, n'eut été des dispositions discriminatoires, notamment mais non limitativement :

a. à titre de prestations en vertu du Programme des Services de santé non assurés de Santé Canada;

b. à titre de à titre de financement en vertu du Programme d'enseignement postsecondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

c. à titre d'annuités prévues dans les traités historiques;

d. en vertu du Programme de l'argent des Indiens;

2. à titre de dommages compensatoires, plus intérêts et indemnité additionnelle;

2. à titre de dommages moraux, plus intérêts et indemnité additionnelle;

3. à titre de dommages punitifs, plus intérêts et indemnité additionnelle;

LE TOUT sujet au recouvrement individuel des réclamations à être ordonné conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.

[19] **DÉCLARE** qu'à moins de s'être exclus de la présente action collective, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans la présente action collective;

[20] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'Avis aux membres; à l'expiration du délai d'exclusion, les membres du groupe qui n'auront pas fait usage des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à rendre;

[21] **APPROUVE** le contenu et la forme des Avis aux membres, en versions abrégées et longues (en français et en anglais), joints comme Annexes A, B, C et D au présent jugement;

[22] **ORDONNE** la publication des Avis aux membres dans les 30 jours du présent jugement, selon les modalités prévues au Protocole de diffusion joint comme Annexe E au présent jugement;

[23] **APPROUVE** le contenu et la forme des Formulaires d'exclusion (en français et en anglais), joints comme Annexes F et G au présent jugement;

[24] **ORDONNE** la scission de l'instance afin de traiter, dans un premier temps, des questions suivantes :

a. Les amendements apportés à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* par l'adoption de la *Loi de 2010* :

i. sont-ils inconstitutionnels, en ce qu'ils portent atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière non justifiée par l'article premier de celle-ci ?

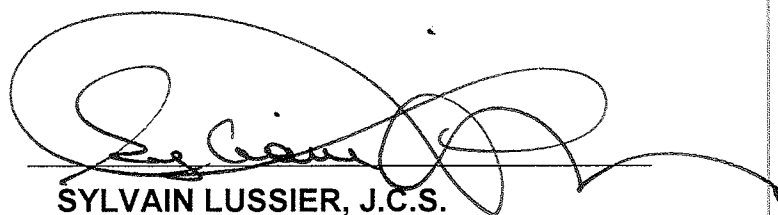
ii. constituent-ils une faute ?

iii. violent-ils une obligation de fiduciaire de la Couronne ?

b. Dans l'affirmative, l'immunité de l'État ou l'article 10 de la *Loi de 2017* s'appliquent-ils de sorte à faire échec à la Demande?

[25] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district judiciaire de Montréal;

[26] **LE TOUT SANS FRAIS** de justice, sauf quant aux frais de publication, lesquels sont à la charge du défendeur.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Audition sur dossier

500-06-001005-194

ANNEXE

Table des matières des annexes

ANNEXE A – AVIS LONG (FRANÇAIS)	1
ANNEXE B – AVIS ABRÉGÉ (FRANÇAIS)	8
ANNEXE C – AVIS LONG (ANGLAIS)	10
ANNEXE D – AVIS ABRÉGÉ (ANGLAIS)	16
ANNEXE E – PROTOCOLE DE DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES	18
ANNEXE F – FORMULAIRE D’EXCLUSION (FRANÇAIS)	20
ANNEXE G – FORMULAIRE D’EXCLUSION (ANGLAIS)	21

ANNEXE A – Avis long (français)

AVIS AUX MEMBRES

De l’action collective concernant les bénéficiaires du Projet de loi S-3 (modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* en 2017)

**FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC. et ISABELLE PAILLÉ c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

PRENEZ AVIS que la Cour supérieure du Québec a autorisé qu’une action collective soit intentée contre le Procureur général du Canada au nom des personnes qui auraient subi certains effets discriminatoires des règles d’inscription de la *Loi sur les Indiens*, telles que maintenues jusqu’à la mise en vigueur des modifications apportées à cette loi en 2017.

L’organisme Femmes Autochtones du Québec et madame Isabelle Paillé ont obtenu respectivement le statut de représentante des membres et le statut de membre désignée de l’action collective. Elles agissent comme demanderesse. Le Canada est le défendeur.

OBJET DE L’ACTION COLLECTIVE

Cette action collective allègue que le Canada a maintenu au registre des Indiens des règles d’inscription qu’il savait discriminatoires sur la base du sexe depuis 1985 et qu’il ne les a pas corrigées par les amendements adoptés en 2010, mais seulement en 2017 à la suite du jugement *Descheneaux*¹. L’action vise à indemniser les membres du groupe ci-dessous, en raison des règles

¹ *Descheneaux c. Canada (Procureur Général)*, 2015 QCCS 3555.

d'inscription discriminatoires à leur égard et à l'égard de leurs enfants, et à obtenir des dommages punitifs à l'encontre du Canada.

L'action collective sera entendue dans le district de Montréal, mais elle vise tout individu au Canada qui répond à la définition du groupe, quel que soit leur lieu de résidence.

QUI EST VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE ?

Une personne qui fait partie de l'une des trois catégories suivantes est visée par l'action collective :

- A. Catégorie A (les petits-enfants d'une femme indienne ayant perdu son statut par mariage, s'ils sont nés avant le 17 avril 1985 ou d'un mariage formé avant cette date, ainsi que leurs descendant·e·s direct·e·s)**
1. Tout individu au Canada :
 - a) dont la grand-mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non-Indien avant le 17 avril 1985;
 - et
 - b) dont le seul parent indien était éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2010 (*Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, L.C. 2010, c. 18);
 - et
 - c) qui était lui-même éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.2) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2017 (*Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, L.C. 2017, c. 25);
 - et
 - d) qui a eu un enfant inéligible au statut d'Indien avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les Indiens* telle qu'amendée en 2017;
 2. de même que ses ascendant·e·s indien·ne·s;
 3. de même que ses descendant·e·s qui sont éligibles au statut d'Indien en raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

B. Catégorie B (les femmes nées hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne et leurs descendantes directes)

1. Toute femme au Canada :

a) née hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne avant le 17 avril 1985;
et

b) qui est devenue éligible au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* à la suite des amendements de 1985 à cette loi;
et

c) qui était éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.3) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2017;

2. de même que ses ascendantes indiennes;

3. de même que ses descendantes en ligne directe qui sont éligibles au statut d'Indien en raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

C. Catégorie C (les mineures émancipées et leurs descendantes directes)

1. Tout individu au Canada :

a) dont le père est Indien ou non déclaré et dont la mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non-Indien avant le 17 avril 1985;
et

b) qui a lui-même perdu le statut d'Indien en raison du mariage de sa mère à un non-Indien après la naissance de cet individu et avant sa majorité;
et

c) qui a recouvré son statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens*, à la suite des amendements de 1985 à cette loi;

2. de même que ses ascendantes indiennes;

3. de même que ses descendantes en ligne directe au premier degré qui étaient éligibles au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.01) de la *Loi sur les Indiens* telle qu'amendée en 2017 ou ses autres descendantes en ligne directe qui sont éligibles en raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR ?

Vous pourriez obtenir une compensation monétaire pour le préjudice subi du fait de n'avoir pu bénéficier du statut indien, ou du fait que vos descendants n'ont pu bénéficier du statut indien, avant l'entrée en vigueur des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017. Cette compensation monétaire est recherchée afin d'indemniser les dommages moraux et les pertes économiques subies, dont notamment les frais liés à des soins de santé non assurés et à des études post-secondaires, le cas échéant.

PROCHAINES ÉTAPES

Aucun montant n'a été accordé pour le moment. L'action collective est à un stade préliminaire. Les allégations n'ont pas encore été prouvées et la Cour n'a pas encore décidé si la demande était bien fondée.

Les demanderesses devront faire valoir leurs arguments devant la Cour, qui déterminera si le Canada doit être condamné à indemniser les membres et si oui, le montant d'une telle indemnité sera déterminé par la suite.

Le jugement d'autorisation a identifié les principales questions qui seront traitées collectivement comme suit :

- a. Les amendements apportés à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* par l'adoption de la *Loi de 2010* :
 - i. sont-ils inconstitutionnels, en ce qu'ils portent atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière non justifiée par l'article premier de celle-ci ?
 - ii. constituent-ils une faute ?
 - iii. violent-ils une obligation de fiduciaire de la Couronne ?
- b. Dans l'affirmative, l'immunité de l'État ou l'article 10 de la *Loi de 2017* s'appliquent-ils de sorte à faire échec à la Demande ?
- c. Si l'immunité de l'État ou l'art. 10 ne s'appliquent pas, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts ou à une indemnité en vertu :
 - i. du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
 - ii. des règles générales de responsabilité civile (art. 1376, 1457 *Code civil du Québec*) ?
 - iii. des principes de l'enrichissement sans cause (art. 1493 *C.c.Q.*) ?
 - iv. de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones ?

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les demandereses réclament ce qui suit :

ACCUEILLIR l'action des demandereses pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que les amendements de 2010 ont maintenu une discrimination contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et corrigée seulement par la *Loi de 2017*;

DÉCLARER que la doctrine de l'immunité de l'État ou l'article 10 des amendements de 2017 n'empêchent pas de condamner l'État à réparer les dommages subis en raison de cette disposition discriminatoire;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du groupe un montant à être établi au procès :

1. pour les sommes qu'ils auraient dû recevoir, n'eut été des dispositions discriminatoires, notamment mais non limitativement :
 - a. à titre de prestations en vertu du Programme des Services de santé non assurés de Santé Canada;
 - b. à titre de financement en vertu du Programme d'enseignement postsecondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
 - c. à titre d'annuités prévues dans les traités historiques;
 - d. en vertu du Programme de l'argent des Indiens;
2. à titre de dommages compensatoires, plus intérêts et indemnité additionnelle;
3. à titre de dommages moraux, plus intérêts et indemnité additionnelle;
4. à titre de dommages punitifs, plus intérêts et indemnité additionnelle;

LE TOUT sujet au recouvrement individuel des réclamations à être ordonné conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.

LES AVOCAT·E·S DES MEMBRES DU GROUPE

Le bureau d'avocat·e·s Dionne Schulze représente les membres du groupe de cette action collective, en collaboration avec le bureau Law Office of Mary Eberts.

Les membres du groupe n'auront pas à déboursier les frais de justice de l'action collective. **Être membre du groupe ne vous coûte donc rien.**

Les frais d'avocat·e·s seront payés uniquement si un jugement favorable est rendu. Ces frais seront basés sur la compensation accordée aux membres et seront approuvés par la Cour.

RESTER MEMBRE OU VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous êtes automatiquement membre du groupe si vous correspondez à l'une des catégories ci-dessus (A, B ou C). Tout jugement rendu dans cette action vous liera. Si vous souhaitez continuer de faire partie de cette action collective, vous n'avez pas besoin de faire quoi ce soit.

Toutefois, **si vous désirez vous exclure du groupe**, vous devez remplir le formulaire d'exclusion ci-joint et l'envoyer par courrier au greffe de la Cour supérieure du Québec **avant le ____ 2023**. Il vous est fortement recommandé d'envoyer une copie du formulaire aux avocat·e·s du groupe. Les adresses pertinentes sont les suivantes :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

DIONNE SCHULZE

507 Place d'Armes, #502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Courriel : paille@dionneschulze.ca

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Les membres peuvent faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe. Si vous engagez votre propre avocat·e, c'est à vous qu'il revient de payer les honoraires ou les frais pouvant être fixés par ce·tte dernier·ère.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez vous inscrire à la liste d'envoi auprès de Dionne Schulze pour recevoir des mises à jour sur l'état d'avancement du dossier. Pour ce faire, veuillez remplir le formulaire qui se trouve sur le site internet Dionne Schulze, [ici](#).

ATTENTION : Lorsque vous remplissez le formulaire, vous vous inscrivez seulement à la liste d'envoi. **Vous ne faites pas une réclamation.**

Vous pouvez consulter le Registre central des actions collectives, où sont publiées toutes les procédures : <https://www.registredesactionscollectives.quebec>.

Vous pouvez également contacter les avocat·e·s des demandresses aux coordonnées suivantes :

DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, #502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Ligne sans frais : 1-833-333-0748
Courriel : paille@dionneschulze.ca

ANNEXE B – Avis abrégé (français)

AVIS D'UNE ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DISCRIMINATION DANS LA *LOI SUR LES INDIENS* (BÉNÉFICIAIRES DU PROJET DE LOI S-3)

LA CAUSE

La Cour supérieure du Québec a autorisé l'organisme Femmes Autochtones du Québec et madame Isabelle Paillé à exercer une action collective contre le Procureur général du Canada au nom des personnes qui auraient subi les effets discriminatoires de certaines règles d'inscription de la *Loi sur les Indiens*, telles qu'elles étaient avant les modifications à la loi de 2017.

L'action collective allègue que le Canada a maintenu au registre des Indiens des règles d'inscription qu'il savait discriminatoires sur la base du sexe depuis 1985 et qu'il n'a pas corrigées par les amendements adoptés en 2010, mais seulement en 2017 à la suite du jugement *Descheneaux*².

Cette action vise à compenser les dommages moraux et économiques subis par les membres du groupe, le cas échéant.

IMPORTANT : Aucun montant n'a été accordé pour le moment. Les allégations n'ont pas encore été prouvées et la Cour n'a pas encore décidé si la demande était bien fondée.

ÊTES-VOUS MEMBRE DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Vous faites automatiquement partie de l'action collective si vous faites partie de l'une des trois catégories suivantes :

Catégorie A : les petits-enfants d'une femme indienne ayant perdu son statut par mariage avant le 17 avril 1985, s'ils sont nés avant le 17 avril 1985 ou d'un mariage formé avant cette date, ainsi que leurs descendant·e·s direct·e·s

Catégorie B : les femmes nées hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne avant le 17 avril 1985 et leurs descendant·e·s direct·e·s

Catégorie C : les mineur·e·s émancipé·e·s par le mariage de leur mère indienne avec un non-Indien avant le 17 avril 1985 et leurs descendant·e·s direct·e·s

² *Descheneaux c. Canada (Procureur Général)*, 2015 QCCS 3555.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la description détaillée des catégories de membres, reproduite dans l'avis détaillé aux membres du groupe [ici](#).

RESTER MEMBRE OU VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Si vous désirez rester membre du groupe visé par l'action collective, vous n'avez rien à faire. Être membre du groupe ne vous coûtera rien.

Si vous désirez vous exclure du groupe visé par l'action collective, vous devez remplir le formulaire ci-joint et l'envoyer par courrier au greffe de la Cour supérieure du Québec avant le _____ 2023. Il vous est fortement recommandé d'envoyer une copie du formulaire aux avocat·e·s du groupe. Les adresses pertinentes sont les suivantes :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

DIONNE SCHULZE, s.e.n.c.

507 Place d'Armes, #502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Courriel : paille@dionneschulze.ca

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, vous pouvez consulter une version plus complète de cet avis [ici](#).

Vous pouvez vous abonner à la liste d'envoi auprès de Dionne Schulze pour recevoir des mises à jour sur l'état d'avancement du dossier. Pour ce faire, veuillez remplir le formulaire qui se trouve sur le site internet Dionne Schulze, [ici](#).

ATTENTION : Lorsque vous remplissez le formulaire, vous vous inscrivez seulement à la liste d'envoi. **Vous ne faites pas une réclamation.**

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter le bureau d'avocat·e·s qui représente les membres :

DIONNE SCHULZE

507 Place d'Armes, #502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Ligne sans frais : 1-833-333-0748
Courriel : paille@dionneschulze.ca

NOTICE TO MEMBERS

Of a class action regarding beneficiaries of Bill S-3 status amendments to the *Indian Act*

**QUEBEC NATIVE WOMEN INC. AND ISABELLE PAILLÉ V. ATTORNEY
GENERAL OF CANADA**

TAKE NOTICE that the Superior Court of Quebec has authorized a class action to be brought against the Attorney General of Canada on behalf of persons who have allegedly suffered certain discriminatory effects of the registration rules of the *Indian Act*, as they stood until the coming into force of the amendments made to the Act in 2017.

The organisation Quebec Native Women and Ms. Isabelle Paillé have been appointed representative plaintiff and designated member of the class action, respectively. They act as the plaintiffs.

OBJECT OF THE CLASS ACTION

This class action alleges that Canada maintained rules for registration in the Indian register that it knew to be discriminatory on the basis of sex from 1985 on and that it did not correct these rules through the 2010 amendments but corrected them only in 2017 following the judgment in *Descheneaux*. This action aims to compensate the members of the group for the harm suffered due to the rules that discriminated against them and their children, and to obtain punitive damages against Canada.

The class action will be heard in the District of Montreal, but it includes any person in Canada who meets the definition of the group, wherever they may reside.

WHO IS INCLUDED?

Any person who is part of one of the following categories is included in the class action:

- A. **Category A (the grandchildren of an Indian woman who lost her status through marriage, provided that they were born before April 17, 1985 or of a marriage entered into before that date, as well as their direct descendants)**
 - 1. Any individual in Canada:

a) whose grandmother lost her Indian status as a result of her marriage to a non-Indian man before April 17, 1985;

and

b) whose only Indian parent was eligible for Indian status under s. 6(1)c.1) of the *Indian Act*, as amended in 2010 (*Gender Equity in Indian Registration Act* S.C. 2010, c. 18);

and

c) who was himself/herself eligible for Indian status under s. 6(1)c.2) of the *Indian Act*, as amended in 2017 (*An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, S.C. 2017, c. 25);

and

d) who had a child who was ineligible for Indian status prior to the coming into force of the *Indian Act* as amended in 2017;

2. as well as his or her registered Indian ancestors;

3. as well as his or her direct descendants who are themselves eligible for Indian status as a result of the 2017 amendments to the *Indian Act*.

B. Category B (women born out of wedlock to an Indian man and a non-Indian woman and their direct descendants)

1. Any woman in Canada:

a) who was born out of wedlock to an Indian man and a non-Indian woman before April 17, 1985;

and

b) who became eligible for Indian status under s. 6(2) of the *Indian Act* as a result of the 1985 amendments to that Act;

and

c) who was eligible for Indian status under s. 6(1)c. 3) of the *Indian Act*, as amended in 2017;

2. as well as her registered Indian ancestors;

3. as well as any of her direct descendants who are themselves eligible for Indian status as a result of the 2017 amendments to the *Indian Act*.

C. Category C (enfranchised minors and their direct descendants)

1. Any individual in Canada:
 - a) whose father is Indian or unstated on the birth certificate and whose mother lost her Indian status as a result of her marriage to a non-Indian before April 17, 1985;
 - and
 - b) who lost Indian status as a result of his or her mother's marriage to a non-Indian after the individual's birth and before he or she reached the age of majority;
 - and
 - c) who regained his or her status under s. 6(1)(c) of the *Indian Act*, following the 1985 amendments to that Act;
2. as well as his or her registered Indian ancestors;
3. as well as his or her first-degree direct descendants who are themselves eligible for Indian status under s. 6(1)(c. 01) of the *Indian Act* as amended in 2017, or his or her other direct lineal descendants who are eligible as a result of the amendments to the *Indian Act* adopted in 2017.

WHAT COULD YOU OBTAIN?

You could obtain monetary compensation for the harm that you have suffered because you or your children could not benefit from Indian status until the coming into force of the amendments to the *Indian Act* passed in 2017. This monetary remedy is sought to compensate class members for moral injuries or economic losses suffered, including costs related to uninsured healthcare and post-secondary education, as the case may be.

NEXT STEPS

No amount has been awarded at this time. The class action is at a preliminary stage. The allegations have not yet been proven and the Court has not yet decided if the claim is well founded. The plaintiffs will have to assert their claims before the Court, which will determine whether Canada must be condemned to compensate the members, and, if so, the amount of compensation will be determined later.

The authorization judgment identified the following common issues to be decided by the class action:

- a. Regarding the amendments to s. 6 of the *Indian Act* made by the passage of the *2010 Act*:
 - i. are they unconstitutional, in that they violate s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in a way that is not justified by s. 1?
 - ii. do they constitute a fault?
 - iii. do they violate the Crown's fiduciary duty to Aboriginal peoples?
- b. In the affirmative, does Crown immunity or s. 10 of the *2017 Act* apply such that the Action must fail?
- c. If Crown immunity or s. 10 do not apply, are the class members entitled to damages or an indemnity pursuant to:
 - i. paragraph 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
 - ii. the general rules of civil liability (articles 1376, 1457 of the *Civil Code of Quebec*)?
 - iii. the principles of unjust enrichment (article 1493 of the *Civil Code of Quebec*)?
 - iv. the federal Crown's fiduciary duty to Aboriginal peoples?

RELIEF SOUGHT

The plaintiffs seek the following relief:

GRANT the Plaintiffs' action on behalf of all the class members;

DECLARE that the 2010 amendments to the *Indian Act* maintained discrimination contrary to s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and that this discrimination was only corrected with the passage of the *2017 Act*;

DECLARE that neither the doctrine of Crown immunity nor s. 10 of the 2017 amendments bar condemnation of the State to remedy the damages suffered as a result of these discriminatory provisions;

CONDEMN the Defendant to pay the class members an amount to be established at trial:

1. for the amounts they would have received, but for the discriminatory provisions, including but not limited to:

- a. payments under the Non-Insured Health Benefits Program of Health Canada;
 - b. funding under the Department of Indian and Northern Affairs' Post-Secondary Education Program;
 - c. annuities under historic treaties;
 - d. under the Indian Moneys Program;
2. as compensatory damages, with interest and the additional indemnity;
 3. as moral damages, with interest and the additional indemnity;
 4. as punitive damages, with interest and the additional indemnity;

THE WHOLE subject to the individual recovery of claims to be ordered pursuant to articles 599 to 601 C.C.P.

THE LAWYERS FOR THE CLASS MEMBERS

The law firm Dionne Schulze represents the members of this class action, in collaboration with the Law Office of Mary Eberts.

Class members will not have to pay the costs of the class action. **Being a member of the class will not cost you anything.**

The lawyers' fees are paid only if a favourable judgment is rendered. These fees will be based on the compensation awarded to the members and will be approved by the Court.

REMAINING A MEMBER OR OPTING OUT OF THE CLASS ACTION

You are automatically a member of the class if you correspond to one of the categories defined above (A, B or C). Any judgment rendered in this action will bind you. If you wish to continue to be a part of this class action, you do not need to do anything.

However, **if you wish to opt out of the class**, you must fill the attached form and send it by mail to the Registry of the Superior Court of Quebec **before __2023**. It is highly recommended that you also send copy of the form to the class's lawyers. Please refer to the following addresses:

Registry of the Superior Court of Quebec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, #502

Montréal (Québec) H2Y 2W8
Email: paille@dionneschulze.ca

YOU MAY APPLY TO INTERVENE

Members may make an application to the Court to intervene in the class action. The Court will authorize the intervention if it is of the opinion that the intervention is useful to the class. If you hire your own lawyer, you are responsible for paying any fees or cost that may be set by the lawyer.

FOR MORE INFORMATION

You can subscribe to Dionne Schulze's mailing list to receive updates on the progress of this case. To do so, fill the form found on the Dionne Schulze website, [here](#).

ATTENTION: By filling the form, you are merely subscribing to the mailing list. **You are not making a claim.**

You may consult the Registry of the class actions, where all proceedings are published:
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en>.

You may also contact the plaintiffs' lawyers:

DIONNE SCHULZE, s.e.n.c.
507 Place d'Armes, #502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Toll-free line: 1-833-333-0748
Email: paille@dionneschulze.ca

ANNEXE D – Avis abrégé (anglais)

NOTICE OF A CLASS ACTION AGAINST THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA DISCRIMINATION UNDER THE *INDIAN ACT* (BENEFICIARIES OF BILL S-3 STATUS AMENDMENTS)

THE CASE

The Superior Court of Québec has authorized the Quebec Native Women association and Ms. Isabelle Paillé to bring a class action against the Attorney General of Canada on behalf of persons who have allegedly suffered discriminatory effects of certain registration rules in the *Indian Act*, as they were before they were amended in 2017.

The class action alleges that Canada maintained rules for registration in the Indian Register that it knew to be discriminatory on the basis of sex from 1985 on, and that it did not correct them with the 2010 amendments but only with those of 2017 (Bill S-3), following the judgment in *Descheneaux*.

The action aims to compensate the moral damages and economic harms suffered by the members of the class, as the case may be.

IMPORTANT: No amount has been awarded at this time. The allegations have not yet been proven and the Court has not yet decided if the claim is well founded.

ARE YOU A MEMBER OF THE CLASS ACTION?

You are automatically a member of the class action if you are a part of one of the three following categories:

Category A: the grandchildren of an Indian woman who lost her status through marriage, provided that they were born before April 17, 1985 or of a marriage entered into before that date, as well as their direct descendants

Category B: women born out of wedlock to an Indian man and a non-Indian woman and their direct descendants

Category C: minors enfranchised due to the marriage of their mother to a non-Indian man before April 17, 1985 and their direct descendants

We invite you to consult the detailed description of the categories of members, reproduced in the detailed notice to class members [here](#).

REMAINING A MEMBER OR OPTING OUT OF THE CLASS ACTION

If you wish to remain in the class, you do not need to do anything. Being a member of the class will not cost you anything.

If you wish to opt-out from the class, you must fill out the attached form and send it by mail to the Registry of the Superior Court of Quebec before _____ 2023. It is highly recommended that you also send copy of the form to the class's lawyers. Please refer to the following addresses:

Registry of the Superior Court of Quebec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, #502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Email: paille@dionneschulze.ca

FOR MORE INFORMATION, you may consult a more detailed version of this notice [here](#). You can subscribe to Dionne Schulze's mailing list to receive updates on the progress of this case. To do so, fill the form found on the Dionne Schulze website, [here](#).

ATTENTION: By filling the form, you are merely subscribing to the mailing list. **You are not making a claim.**

If you have questions, you can contact the law firm representing the class members:

DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, #502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Toll-free line: 1-833-333-0748
Email: paille@dionneschulze.ca

ANNEXE E – Protocole de diffusion des avis aux membres

Greffes de la Cour supérieure du district de Montréal	<p>Dépôt des avis aux membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versions intégrales française et anglaise • Versions abrégées française et anglaise
Registre des actions collectives	<p>Publication des avis aux membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versions intégrales française et anglaise • Versions abrégées française et anglaise
Site Web de Dionne Schulze	<p>Publication des avis aux membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versions intégrales française et anglaise • Versions abrégées française et anglaise
Site Web FAQ	<p>Publication des avis aux membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versions intégrales française et anglaise • Versions abrégées française et anglaise
Comptes Facebook, Instagram et compte Twitter de FAQ	<p>Publication des avis aux membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versions abrégées française et anglaise (avec lien vers versions intégrales)
Courriels à diverses associations autochtones	<p>Transmission des avis aux membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versions abrégées française et anglaise (avec lien vers versions intégrales) <p>Associations destinataires :</p> <p>Associations qui consentent à publier l’avis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Yukon Aboriginal Women’s Council 2. The Native Women’s Association of the Northwest Territories : publication sur leur page Facebook et affichage sur le babillard de leur bureau 3. Institute for the Advancement of Aboriginal Women (Alberta): publication sur leur page Facebook 4. BC Association of Friendship Centres : publication sur leurs pages Facebook, Twitter et Instagram et

	<p>transmission par infolettre aux 25 centres d'amitié autochtone en Colombie-Britannique</p> <p>5. Under One Sky (Nouveau-Brunswick) : publication sur leur site internet et sur leurs pages Facebook et Instagram</p> <p>6. Mi'kmaw Native Friendship Centre (Nouvelle-Écosse): publication sur leur site internet, sur leur page Facebook</p> <p>Autres associations :</p> <p>7. Amautiit Nunavut Inuit Women's Association 8. British Columbia Native Women's Association 9. Manitoba Moon Voices Inc. 10. Temiskaming Native Women's Support Group (Ontario) 11. Indigenous Women of the Wabanaki Territories (New Brunswick) 12. Nova Scotia Native Women's Association 13. Newfoundland Native Women's Association 14. Association nationale des centres d'amitié 15. Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres 16. Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec 17. Alberta Native Friendship Centres Association 18. Aboriginal Friendship Centres of Saskatchewan 19. Manitoba Association of Friendship Centres 20. Northwest Territories/Nunavut Council of Friendship Centres 21. Feminist Alliance for International Action 22. Ontario Native Women's Association 23. Labrador Friendship Centre 24. St. John's First Light Native Friendship Centre 25. Skookum Jim Friendship Centre</p>
--	--

ANNEXE F – Formulaire d’exclusion (français)

FORMULAIRE D’EXCLUSION
ACTION COLLECTIVE *Femmes Autochtones du Québec inc. et Isabelle Paillé c.*
Procureur général du Canada
(n° de dossier : 500-06-001005-194)

Le présent formulaire **n’est pas un formulaire de réclamation.**

Si vous souhaitez vous exclure de l’action collective, vous devez remplir le présent formulaire. En remplissant le présent formulaire, **vous vous excluez donc de l’action collective et vous renoncez à tout droit de recevoir une indemnité** si un jugement favorable est rendu ou si une entente est conclue dans le cadre de cette action collective.

FORMULAIRE D’EXCLUSION	
Nom de famille :	
Prénom :	
Adresse :	
Ville :	
Code postal :	
Téléphone :	
Courriel :	
En apposant ma signature ci-dessous, j’atteste que je désire m’exclure définitivement de l’action collective n° 500-06-001005-194 et je comprends qu’en m’excluant, je ne serai pas lié.e par les jugements de la Cour dans cette action collective et je renonce à toute possibilité d’indemnisation qui pourrait en découler.	
Date : _____	Signature : _____

Pour que votre exclusion soit valide, vous devez envoyer le présent formulaire par courrier avant le 2023 au greffe de la Cour supérieure du Québec, à l’adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Il vous est fortement recommandé d’envoyer une copie de votre formulaire aux avocat·e·s du groupe à l’adresse suivante :

DIONNE SCHULZE
507 Place d’Armes, #502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Courriel : paille@dionneschulze.ca

ANNEXE G – Formulaire d'exclusion (anglais)

OPT-OUT FORM
CLASS ACTION *Quebec Native Women Inc. and Isabelle Paillé v. Attorney General Of Canada*
(n° 500-06-001005-194)

This is **not a claim form**.

If you wish to be excluded from the class action, you must fill out this form. Completing this form will exclude you from the class and you will not receive any compensation arising from a favourable judgment or from a settlement in the class action.

OPT-OUT FORM	
First name:	
Last name:	
Address:	
City:	
Postal code:	
Telephone:	
Email:	
By signing below, I certify that I wish to opt out from class action n° 500-06-001005-194 and I understand that by opting out, I will not be bound by any of the Court's decisions in this class action and will not receive any compensation that may arise from this class action.	
Date : _____	Signature : _____

For a valid exclusion, you must send this form by mail to the Registry of the Superior Court of Quebec before 2023, at the following address:

Registry of the Superior Court of Quebec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

It is also highly recommended that you send a copy of your form to the class's lawyers at the following address:

DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, #502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Email : paille@dionneschulze.ca